

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE
PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE D'une audience de la Commission aux fins d'examiner les statuts régissant la conduite des distributeurs et des agents de mise en marché du gaz naturel dans la province du Nouveau-Brunswick.

AVIS

L'Assemblée législative a voté la Loi sur la distribution du gaz de 1999 en mars de cette année. Cette loi confère à la présente Commission le pouvoir de réglementer la distribution locale de gaz naturel au sein de la province. De plus elle exige que la Commission émette des certificats à quiconque désire mettre en marché du gaz naturel dans la province.

VEUILLEZ NOTER que la présente Commission n'a émis aucun certificat jusqu'à ce jour et que, par conséquent, personne ne peut légalement vendre de gaz naturel dans cette province.

La Commission a l'intention de tenir une audience publique pour discuter des enjeux associés à la mise en marché du gaz naturel. À cette occasion, toutes les parties intéressées auront l'occasion d'offrir leurs commentaires. À la suite de l'audience publique, la Commission fera connaître sa décision et recevra les demandes des particuliers désirant devenir agents de mise en marché du gaz. Les personnes qui recevront des certificats pourront alors vendre du gaz naturel dans la province du Nouveau-Brunswick.

À l'audience, la Commission discutera avec les parties intéressées des questions suivantes :

- L'information à déposer par les personnes ayant soumis une demande de mise en marché du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.
- Les modalités qui devraient s'appliquer aux personnes recevant des certificats.
- Les règlements (code de conduite) qui devraient s'appliquer aux agents de mise en marché du gaz.
- Les règlements (code de conduite) qui devraient s'appliquer aux distributeurs de gaz et régissant leurs rapports avec tous les agents de mise en marché du gaz, y compris les sociétés affiliées.
- L'information à fournir à la Commission par les distributeurs et agents de mise en marché du gaz.
- La nature des rapports entre les distributeurs, les agents de mise en marché et les consommateurs de gaz.
- Les règlements ayant trait à l'interruption de service à un consommateur.
- Toute autre question ayant trait aux distributeurs et/ou aux agents de mise en marché du gaz et pour laquelle la Loi sur la distribution du gaz donne autorité de réglementation à la Commission.

LE PUBLIC EST AVISÉ PAR LA PRÉSENTE que la Commission a rendu l'ordonnance suivante :

- a) Une conférence préliminaire à l'audience aura lieu au Salon A de l'hôtel Delta Brunswick à Saint John (Nouveau-Brunswick), le 18^e jour d'août 1999, et commencera à 10 heures du matin, date et lieu auxquels les parties intéressées devront se présenter et se faire entendre en ce qui a trait aux questions à examiner, et devront aussi établir les dates de l'audience et la procédure à suivre avant et pendant l'audience publique, et toutes autres affaires s'y rapportant.
- b) Les personnes désirant intervenir doivent aviser la Commission par écrit, à l'adresse ci-dessous, au plus tard le vendredi 30 juillet 1999.
- c) Une copie de l'ordonnance de la Commission sera déposée pour examen par les parties intéressées pendant les heures normales de bureau, dans les bureaux de cette Commission. Des copies du texte complet de l'ordonnance de la Commission seront disponibles en téléphonant au (506) 658-2504 ou en écrivant à:

La Commission des entreprises de service public
C.P. 5001
Saint John, Nouveau-Brunswick
E2L 4Y9

Les personnes qui s'inscriront à l'audience recevront une trousse d'information pertinente avant la conférence préliminaire

Daté en la ville de Saint John ce ____ jour de _____ 1999.

PAR LA COMMISSION

L. R. LÉGÈRE, SECRÉTAIRE
LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK